



Arrêt

n° 126 233 du 25 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.A. MINDANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 mai 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie mutandu, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 21 décembre 2013 et le 24 décembre 2013 vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitez Kinshasa dans la commune de Bumbu, quartier Kipika. Vous n'avez pas d'affiliation politique et êtes coiffeuse de profession. Le 22 novembre 2013, une de vos clientes, [N.], vous a demandé de garder un colis constitué de 5 cartons car l'agence de fret qui devait les garder n'avait momentanément plus de place pour les réceptionner. Vous avez accepté de les garder et, le même jour, ce colis a été déposé chez vous. Il était prévu que votre cliente vienne le rechercher une semaine plus tard mais elle n'est jamais venue et ce, malgré vos tentatives de reprendre contact avec elle. Le 02 décembre 2013, des personnes se sont présentées sur votre lieu de travail en demandant après vous et en disant que [N.] les avait envoyés pour récupérer le colis. Vous les avez questionnés et ils ont fini par vous dire qu'ils étaient de la police. Prise de panique, vous les avez conduits chez vous. Une fois à votre domicile, ces policiers ont ouvert les cartons et ont découvert qu'ils contenaient des armes, des tenues militaires, des munitions et des enveloppes brunes. Ils vous ont donc arrêtée et emmenée au poste de police de la commune de Kasavubu. Vous y avez été détenue durant trois nuits. Vous avez été maltraitée durant votre détention et accusée d'être parmi les gens qui font entrer des rebelles dans le pays. Le 05 décembre 2013, vous avez réussi à vous évader grâce à votre oncle maternel qui a soudoyé un des policiers. Votre oncle maternel vous a emmenée chez un de ses amis chez qui vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ du pays. C'est votre oncle qui s'est chargé des démarches pour que vous puissiez fuir le pays avec un de vos enfants. C'est ainsi que le 20 décembre 2013, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué avec votre enfant à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les autorités vous fassent du mal et aillent jusqu'à vous tuer car elles pensent que vous faites partie des personnes qui sèment le trouble dans le pays ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché d'incohérences et d'imprécisions concernant plusieurs éléments de sa demande de protection internationale.
5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.
6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.
7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Elle estime que la partie défenderesse n'explique pas quel est le contexte de tension politique régnant au Congo auquel elle fait référence pour estimer incohérente l'attitude de la requérante d'accepter un colis de la part d'une personne qu'elle connaissait fort peu ; le Conseil considère au contraire que les motifs de la décision entreprise sont clairs et permettent à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons le Commissaire général estime le récit d'asile invraisemblable, notamment au vu du contexte politique qui demeure tendu dans le pays d'origine de la requérante.

La partie requérante cite encore des extraits du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) ; le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative. Il n'aperçoit par ailleurs pas pour quelle raison précise les extraits cités dans la requête introductive d'instance auraient été violés.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS